

**Route départementale n°927**  
**Déviation de Janville – Le Puiset – Petit Boissay**  
**(Communes de Janville, Le Puiset, Toury et Poinville)**



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et mémoire en  
réponse du Maître d'ouvrage

## Sommaire

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>1. RAPPEL REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>2</b>
<b>3. ELEMENTS FORMULES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b> .	<b>9</b>
3.1 QUALITE DE LA DESCRIPTION DU PROJET – RAS .....	9
3.2 DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL.....	9
3.2.1 LA BIODIVERSITE – RAS .....	9
3.2.2 LA RESSOURCE EN EAU .....	9
3.2.3 LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	9
3.2.4 LE CADRE DE VIE - RAS .....	9
3.3 DESCRIPTION DES EFFETS PRINCIPAUX QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS IMPORTANTS.....	9
3.3.1 SERVICES ECOSYSTEMIQUES : DEFINITION.....	9
3.3.2 ANALYSE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES RENDUS PAR LES ESPACES AGRICOLES AU SEIN DE LA ZONE D'ETUDE DU PROJET DE DEVIATION DE JANVILLE-LE PUISET-PETIT BOISSAY.....	11
3.3.3 IMPACTS ET MESURES EN PHASES CHANTIER ET EXPLOITATION CONCERNANT LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES RENDUS PAR LES ESPACES AGRICOLES AU SEIN DE LA ZONE D'ETUDE DU PROJET DE DEVIATION DE JANVILLE-LE PUISET-PETIT BOISSAY .....	15
3.3.4 IMPACTS RESIDUELS SIGNIFICATIFS SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONCERNEES APRES MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION .....	25
3.3.5 COMPLEMENT D'INFORMATION APORTE AU DOSSIER INITIAL : AVIS DE LA DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) SUR LE PROJET .....	25

## Table des illustrations

Figure 1 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Centre-Val de Loire du 8 juin 2018 sur le projet de déviation de Janville-Le Puiset-petit Boissay .....	8
Figure 2 : Cartographie du réseau de desserte (source : Etude foncière et agricole, EstAme, 2016).....	10
Figure 3 : L'agriculture, bénéficiaire et fournisseuse de services écosystémiques.....	11
Figure 4 : Services écosystémiques rendus par les espaces agricoles.....	11
Figure 5 : Parcellaire agricole et projet de déviation (source : Estame) .....	12

Figure 6 : Emprise surfacique du projet sur les formations végétales .....	13
Figure 7 : Cartographie des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques (source : ECE Environnement) .....	14
Figure 8 : Trois propositions à l'issue de l'étude d'aménagement (source : Guide de l'aménagement foncier du département de la Somme).....	17
Figure 9 : Comptes de propriété communale et départementale.....	18
Figure 10 : Compte de propriétés communales et départementale (source : Estame) .....	19
Figure 11 : Vue en plan de la déviation de Janville – Le Puiset (Planche 1) .....	20
Figure 12: Vue en plan de la déviation de Janville – Le Puiset (Planche 3) .....	21
Figure 13: Vue en plan de la déviation de Janville - Le Puiset (planche 3).....	22
Figure 14: Vue en plan de la déviation de Petit Boissay .....	23
Figure 15 : Avis de la CDPENAF sur le projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay.....	26

## 1. Rappel réglementaire

Le projet de déviation de Janville - Le Puiset - Petit Boissay relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale suite à une demande d'examen au cas par cas par arrêté préfectoral du 14 mars 2017.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

L'avis établi ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

## 2. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie par Madame la Préfète d'Eure-et-Loir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique concernant l'opération de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay.

L'avis délibéré de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact a été adopté en séance du 8 juin 2018. Cet avis est joint ci-après.



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de déviation à 2x1 voie de Janville, Le Puiset,  
Le « Petit Boissay » sur les communes de Janville, Le  
Puiset, Poinville et Toury (28).  
Dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) et de  
demande d'autorisation environnementale unique (AEU)**

n°20180608-28-0032

AVIS N° 20180608-28-0032 du 8 juin 2018  
Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

### **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 8 juin 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de déviation 2 x 1 voie de Janville - Le Puiset - « Petit Boissay », déposé par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir (28).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue.

Le projet de déviation à 2 x 1 voie de Janville - Le Puiset - « Petit Boissay » relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale suite à une demande d'examen au cas par cas par arrêté préfectoral du 14 mars 2017.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) relatifs au projet, réputés complets et définitifs, et notamment de l'étude d'impact qu'ils comportent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public .

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

### **II. Contexte et présentation du projet**

Le projet routier s'insère dans le cadre d'une démarche locale d'amélioration des flux d'échanges, de sécurisation, de développement des communes et de baisse des nuisances (acoustique, qualité de l'air).

Il consiste à créer une déviation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- pour le premier contournement de la commune de Toury par le sud, il sera créé

au sud de la commune de Poinville la déviation dite du « Petit Boissay » qui comprend la création d'une nouvelle voie d'environ 1 500 mètres de long, entre la RD 2020 et la RD 927, et qui inclut l'aménagement d'un giratoire ;

- le second contournement, plus grand, vise à contourner les communes de Janville et Le Puiset par le sud. Il sera créé quatre nouveaux tronçons sur environ 3 990 mètres de long, et seront aménagées des voies de raccordement aux giratoires sur environ 180 mètres de long. Il est prévu d'aménager 5 nouveaux giratoires pour permettre la jonction avec l'autoroute A10 (« gir1 »), avec la RD 927 entre Le Puiset et Janville (« gir2 et 5 »), entre les RD 19 et 109 (« gir3 »), et enfin au sud de Janville sur la RD 927 (« gir4 ») ;
- la création d'une voie d'environ 600 mètres depuis la RD 118.3 jusqu'au giratoire numéro 2 ;
- la création d'un barreau de liaison d'environ 700 mètres de la RD 118.4 vers la RD 109.

Le projet induira :

- une consommation d'espace agricole d'environ 24 hectares ;
- l'aménagement de plusieurs ouvrages de rétablissement, de collecte, de traitement des eaux de voirie, et notamment de 4 bassins de rétention pour l'ensemble du projet ;
- des opérations de terrassement (environ 39 610 m<sup>3</sup> de terre végétale décapée lors des travaux préparatoires et 45 000 m<sup>3</sup> de remblais) ;
- des aménagements paysagers.

La longueur des tracés, comprenant le raccordement des branches du giratoire et des voies existantes, est estimée à 7 139 mètres. Le dossier précise les caractéristiques principales des tronçons : 2 voies, 2 accotements, un fossé enherbé, une banquette enherbée, un fossé trapézoïdal lorsque nécessaire avec une banquette de chaque côté, et des talus en remblais.

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage, le patrimoine et la consommation d'espace ;
- le cadre de vie (trafic routier, air et bruit) ;

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

#### ***IV 1. Qualité de la description du projet***

Le dossier présente concrètement l'ensemble des travaux et aménagements relatifs au projet routier. La description du contexte de l'opération retrace l'ensemble des études menées et des visites de terrain pour permettre d'évaluer les enjeux et les

contraintes du territoire.

Les conditions d'exécution des travaux sont correctement présentées dans le dossier, avec un échéancier des travaux à l'horizon 2022. La première phase de travaux permettra de réaliser les sections<sup>1</sup> 1 et 4 de la déviation, la deuxième permettra de réaliser les sections 2 et 3. La troisième phase de travaux permettra de réaliser la section du « Petit Boissay » à Toury.

#### IV 2. Description de l'état initial

- La biodiversité ;

L'analyse de la faune s'appuie sur des données bibliographiques ainsi que sur des observations de terrain sur un cycle biologique complet.

Concernant l'évaluation du niveau d'enjeu ornithologique de la zone d'étude, l'état initial révèle explicitement un enjeu pour les oiseaux de plaine en raison de la localisation à 1 800 mètres à l'ouest du projet routier d'un site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie », zone de protection spéciale.

Les intérêts naturalistes de la zone Natura 2000 sont présentés de manière claire dans le dossier, concernant les espèces et les habitats.

S'agissant de la flore, aucune espèce de flore patrimoniale n'est présente sur l'aire d'étude immédiate (« zone d'étude ») et l'enjeu est correctement qualifié de faible dans le dossier.

Le dossier précise aussi que les expertises de terrain de la végétation et du sol n'ont pas permis d'identifier de zones humides sur l'emprise du projet. L'absence d'enjeu pour les zones humides repose sur des expertises qui ont été réalisées, à bon escient, selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Le dossier signale utilement un enjeu faible concernant les habitats naturels de la zone d'étude rapprochée (page 138 et s.) en raison de l'absence d'intérêt patrimonial des formations végétales identifiées lors des inventaires de terrain.

Enfin, sur le plan faunistique, les espèces sont recensées comme il se doit dans la zone d'étude, dont 12 espèces d'intérêt patrimonial qui fréquentent l'aire d'étude. Le dossier précise que trois d'entre elles sont localisées à quelques kilomètres au nord du projet routier. Il est relevé à bon escient que l'essentiel des espèces patrimoniales observées ne se reproduit pas dans la zone d'étude mais la fréquente essentiellement pour l'alimentation. Ainsi, pour les espèces d'oiseaux des milieux ouverts ou semi-ouverts, l'enjeu est considéré comme modéré à fort dans l'étude d'impact, ce qui est approprié, compte tenu de la diminution de leur zone de vie.

- La ressource en eau ;

Le dossier identifie correctement que la zone du projet routier intercepte le périmètre du SDAGE « du bassin Loire-Bretagne » et du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés ». Il cible bien la maîtrise du ruissellement comme un enjeu sur l'aire d'étude en raison des nouvelles surfaces imperméabilisées créées et des dix bassins versants interceptés par le projet de déviation dans son ensemble.

Il précise que le système aquifère de Beauce (masse d'eau souterraine « *Les calcaires tertiaires libres de Beauce* ») est sensible aux pollutions par les nitrates, les pesticides et fait l'objet d'une gestion quantitative. Le dossier considère donc à bon escient qu'il y a un enjeu pour les eaux souterraines, sans toutefois le qualifier

<sup>1</sup> Pour la visualisation des différentes sections, se reporter au résumé non technique du dossier (p 97 du chapitre II « notion de projet »)

explicitement dans le dossier.

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier précise bien qu'un captage est en projet sur la commune de Toury (page 119). Il est probable que la section de déviation dite « Petite Boissay » se trouve dans le futur périmètre de protection rapproché des captages F1 et F2 dits « Bois Lambert ».

**L'autorité environnementale recommande de prévoir une prise en compte du projet de captages d'alimentation en eau potable dits « Bois Lambert » avant l'exécution des travaux.**

Enfin des essais d'infiltration ont été réalisés à bon escient sur l'aire d'étude et font état de bons résultats d'infiltration.

- Le paysage, le patrimoine et la consommation d'espace ;

Le dossier met très bien en évidence les enjeux patrimoniaux d'intérêt pour l'archéologie, pour les monuments historiques et le patrimoine naturel.

Dans le tableau de synthèse des contraintes environnementales de la zone du projet il est réaffirmé l'enjeu fort que revêt l'insertion paysagère de cet aménagement routier.

Le dossier caractérise correctement la composition traditionnelle du paysage beauceron de la zone d'étude éloignée, avec ses grands espaces agricoles ouverts accompagnés d'arbres isolés et de buissons. Le dossier souligne bien que ce type de paysage offre des perspectives visuelles lointaines. Le dossier précise à bon escient que l'enjeu paysager est qualifié de fort dans la zone du projet.

Dans un contexte paysager caractérisé par des dégagements visuels importants, la carte des perceptions paysagères s'avère très pédagogique (page 161 de l'étude d'impact). Elle conforte l'analyse développée en particulier sur le secteur de Janville et du « Petit Boissay », dont l'identité paysagère est rompue par des pylônes supports de lignes électriques, des parcs éoliens et des constructions industrielles. Les photographies illustrées et les croquis présentés sont de bonne qualité et permettent de bien localiser le projet par rapport au site inscrit (ruines du château du Puiset et bourg) et aux monuments historiques de la zone d'étude éloignée.

Enfin, concernant le potentiel archéologique de la zone, le dossier s'appuie sur une étude préliminaire du risque archéologique. Cette dernière a permis de déterminer la présence de 4 voies anciennes directement affectées par le tracé du projet retenu et de 4 autres sites archéologiques (page 166) et de qualifier l'enjeu archéologique de très élevé (page 164). La carte des sites archéologiques localise ces sites archéologiques principalement sur l'emprise des sections de construction n° 1 et n°4.

S'agissant de la consommation d'espace, le dossier précise de manière appropriée que le projet a fait l'objet d'une étude foncière et agricole qui a porté sur une surface d'environ 2 600 hectares. Le périmètre de l'étude est adapté, car il couvre la surface totale des communes de Le Puiset, de Janville et partiellement celle de Toury, Poinville, Allaines-Mervilliers.

Les caractéristiques des exploitations et des surfaces agricoles impactées par le projet sont succinctement développées dans l'état initial et révèlent :

- que l'espace dans le secteur d'étude est occupé à 91 % par des activités agricoles ;
- que le nombre d'exploitants concernés dans le périmètre est de 39.

La carte des exploitations, page 190, permet de constater la disparité des propriétés sur le périmètre d'étude. L'Autorité environnementale observe qu'environ 45 km de chemins ruraux sont recensés mais que les exploitants n'auraient pas

précisé leur itinéraire ce qui est regrettable.

**L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la fonction des cheminements et des dessertes agricoles existantes dans la zone d'étude et de dénombrer les cheminements et dessertes les plus impactées par la variante sud retenue.**

- Le cadre de vie (trafic routier, air et bruit);

#### Le trafic routier

L'état du trafic et des déplacements a fait l'objet de développements succincts dans l'état initial de l'environnement. Le dispositif mis en place pour l'enquête de circulation est bien décrit dans le dossier et a relevé d'importants trafics sur les axes de la zone d'étude et notamment la RD 927. Toutefois, les informations sur les charges de trafic des axes les plus fréquentés sont mal restituées et ne permettent pas d'apprécier facilement les résultats de l'enquête de circulation.

#### L'air

Le dossier dresse de façon succincte un bilan de la qualité de l'air pour la situation actuelle. Le contexte climatique de la zone d'étude et la qualité de l'air à l'échelle locale sont clairement renseignés dans l'étude d'impact. Il est précisé que la qualité de l'air est plutôt bonne et se réfère aux mesures des stations de Chartres et d'Orléans. Le dossier ne précise pas, à ce stade, si des mesures ont été réalisées dans la zone d'étude pour révéler et localiser un risque de dépassement des valeurs limites. Toutefois, les sources de données sanitaires sont pertinentes et permettent de constituer une situation de référence des impacts sans avoir recours à une campagne de mesures in situ.

#### Le bruit

Une campagne de mesures acoustiques a été menée, au niveau de quatre récepteurs, afin de caractériser l'ambiance sonore actuelle. Les résultats qui sont correctement synthétisés dans un tableau (page 220) montrent que la zone d'étude est localisée dans un environnement de bruit modéré avec des valeurs inférieures à 65 dB(A) sur la période diurne et 60 dB(A) sur la période nocturne.

Le dossier présente efficacement les méthodes et les seuils réglementaires au-delà desquels la nuisance acoustique est excessive. Les résultats de la modélisation acoustique sont correctement expliqués et permettent d'apprécier l'ambiance sonore actuellement modérée des habitations les plus proches de la future déviation.

La localisation des zones constructibles susceptibles de se développer vers la déviation est bien prise en compte dans les modélisations transmises dans les compléments apportés au dossier par le porteur de projet en date du 25 mai 2018.

#### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- La biodiversité ;

Une évaluation des incidences Natura 2000 portant sur le site d'intérêt communautaire susmentionné est incluse dans le dossier. Elle conclut de manière adéquate que le projet n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur le site « *Beauce et vallée de la Conie* ». Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux de la zone, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

L'étude démontre correctement que l'impact résiduel après application des mesures est faible, voire négligeable pour presque tous les cortèges de milieux et d'espèces.

Des mesures d'accompagnement en faveur de l'avifaune sont bien signalées dans le dossier et résultent d'un choix volontaire du porteur de projet (financement de suivis et de protection des nids de busards et suivi de l'avifaune nicheuse après la mise en place des mesures, installation de perchoirs à rapaces par exemple).

- La ressource en eau ;

Les effets du projet sur les eaux souterraines et météoriques sont correctement décrits, en phase travaux et en phase d'exploitation.

S'agissant des eaux superficielles en phase d'exploitation, les mesures qui sont présentées portent sur des prescriptions techniques ou sur des aménagements appropriés à la sensibilité du milieu.

Des mesures pertinentes de réduction en phase de chantier sont développées au regard du risque de remontée de nappe au niveau de Janville, entre Janville et Toury et entre Toury et Poinville.

Des mesures préventives plus générales sont proposées et les impacts résiduels du chantier sont considérés, avec justesse, comme faibles.

- Le paysage, le patrimoine et la consommation d'espace ;

Le dossier précise utilement que l'insertion paysagère de l'aménagement nécessite une attention particulière en raison du dégagement visuel prononcé dans la zone. Il précise à bon escient que l'aménagement sera plus visible que s'il était totalement végétalisé en sa périphérie.

Les mesures d'insertion paysagère sont adaptées et visent, d'une part, à créer des alignements d'arbres pour mettre en valeur l'espace urbain proche de certains barreaux routiers ou les giratoires « d'entrée de ville », et d'autre part, à recomposer les alignements détruits par la construction de la déviation (Giratoire 1, à l'est de Janville), en soignant le choix des essences afin qu'elles soient propices à la biodiversité locale. Au-delà du tracé lui-même, les bassins de rétention font également l'objet d'une réflexion appropriée, même si leur insertion se limitera à l'engazonnement. Le dossier expose utilement de probables mesures paysagères complémentaires si l'urbanisation venait à se développer au sud des communes impactées et notamment de Janville, comme le prévoit le projet de PLU dans ses orientations d'aménagement et de programmation.

L'impact sur le site inscrit du bourg et des vestiges du château de Le Puiset est jugé faible, ce qui est approprié, compte tenu du choix de la variante la moins rapprochée du monument.

Le dossier souligne que le projet routier engendrera une modification du parcellaire agricole et du réseau des chemins ruraux ou de la desserte des parcelles. Il précise en outre qu'il sera procédé à un redécoupage parcellaire adapté aux nouvelles contraintes du site, sans toutefois développer ce sujet dans le dossier. Il conclut brièvement que les impacts sur le monde agricole seront limités, sans toutefois le démontrer.

**L'autorité environnementale recommande :**

- de préciser les différentes procédures et mesures prévues pour limiter les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles ;
- d'évaluer les cheminements ou les dessertes agricoles rétablies, en fonction des besoins des exploitations impactées ;
- de préciser l'impact résiduel significatif sur les exploitations agricoles

concernées après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

- Le cadre de vie (trafic routier, air et bruit);

S'agissant du trafic routier, le projet décrit correctement les principes de déroulement des chantiers et indique les nuisances de circulation prévisibles dans la zone du projet. Il précise correctement les mesures transitoires envisagées qui peuvent prendre la forme :

- d'un plan de circulation pendant la phase chantier ;
- de déviations locales transitoires ;
- d'une circulation alternée ;
- de la création de voies provisoires.

L'impact du projet se révèle positif en phase d'exploitation, car il permettra de diminuer significativement la circulation entre les 4 communes, sur la RD 927. Le dossier évalue d'ailleurs la charge de trafic maximum par jour sur la RD 927 après la mise en service de la déviation. Ainsi le dossier précise utilement page 303, que la charge de trafic maximum après la mise en service de la déviation, pour la traversée de Janville par la RD 927 à l'est, sera d'environ 2 950 véhicules par jour contre 7 550 véhicules par jour actuellement.

Concernant la qualité de l'air, le projet précise utilement quels seront les effets de la déviation en ayant recours à une « *modélisation de l'air pour calculer les émissions de polluants et la consommation énergétique* » en fonction du trafic, de la vitesse, des projections sur la motorisation du parc automobile français (composition du parc roulant).

Le dossier démontre correctement que le niveau d'étude requis est adapté au trafic, à la densité de la population et à la longueur du projet, selon une méthodologie reconnue. Le dossier indique utilement ce qu'est une étude air de niveau 3, et précise à bon escient que ce type d'étude requiert une simple information des effets de la pollution atmosphérique sur la santé.

Les inventaires d'émission à l'horizon de 20 ans (date de mise en service constituant l'état de référence) sont globalement de bonne qualité.

Suite à la comparaison des variantes, le dossier relève bien qu'il n'est pas observé de différences significatives entre les situations futures avec et sans le projet. Il précise correctement, à l'aide de plusieurs cartes, qu'à l'horizon de 20 ans, la qualité de l'air de nombreux axes va s'améliorer, notamment dans les centres-bourg, avec une diminution des émissions de Nox, PM10, PM2,5.

En conséquence de cette amélioration prévisible de la qualité de l'air, le dossier conclut à l'absence de nécessité de prévoir des mesures particulières de suivi de la qualité de l'air à proximité de la déviation après mise en service.

S'agissant du bruit, les niveaux sonores sont modélisés dans des cartes.

Il est constaté, à raison, que la déviation entraînera une dégradation sonore au droit des habitations existantes les plus proches du projet, à Janville, secteur « Petit Boissay » à Poinville. Les zones constructibles susceptibles de se développer vers la déviation sont prises en compte de manière appropriée dans les modélisations acoustiques.

L'étude conclut correctement à un impact acceptable pour les habitations les plus proches du projet puisque :

- ces modélisations ne révèlent pas un dépassement des niveaux maximum

admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure ;

- les protections acoustiques ne sont pas requises pour les bâtiments, comme utilement précisé dans les compléments du 25 mai 2018, page 8.

Pour ces zones habitées ou constructibles l'étude déduit de manière adéquate un respect des seuils réglementaires 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne du fait du bruit de l'infrastructure.

## V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### *Evolution du projet au regard de l'environnement*

Au total 4 variantes du tracé du projet routier avaient été proposées. L'étude d'impact signale que plusieurs variantes du projet ont été examinées au regard des contraintes techniques et des enjeux environnementaux. Elle reprend les principales informations et réflexions menées en amont. Le choix de la variante retenue repose sur une comparaison et une appréciation rigoureuse de l'intensité des impacts environnementaux pour chacune des deux variantes finalement privilégiées, ce qui est adapté.

### *Articulation du projet avec les plans programmes concernés*

Le dossier décrit de manière probante les modalités de mise en compatibilité du projet de déviation avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Il démontre brièvement que le projet est compatible avec le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés. Le dossier précise d'ailleurs qu'il sera procédé à un dimensionnement des ouvrages de stockage et de traitement des eaux de manière à rendre compatible les concentrations des rejets avec les objectifs de bon état des eaux imposés par la Directive Cadre sur l'Eau.

La réflexion menée pour assurer une compatibilité du projet routier avec l'occupation des sols définie par les documents d'urbanisme est pertinente. Le dossier explicite les étapes de mise en compatibilité ou d'élaboration des documents d'urbanisme de toutes les communes concernées par le projet routier.

Le dossier précise bien que les PLU de Le Puiset, Toury et Poinville nécessitent une mise en compatibilité, que les pièces F du dossier d'enquête publique unique expliquent et justifient. Le dossier précise avec justesse que la procédure d'élaboration du PLU de Janville est en cours et que le PLU devra prendre en compte le projet de déviation.

## VI. Résumé non technique

Le résumé non technique est de bonne qualité. Facile à lire, il présente l'ensemble des informations du corps de l'étude de manière pertinente. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues. Toutefois, il aurait pu être plus synthétique.

## VII. Conclusion

L'ensemble du dossier, (étude d'impact, pièces de la DUP, les annexes et les compléments) présente de manière appropriée le projet et ses caractéristiques techniques. Les enjeux du projet sont correctement identifiés.

Cependant, l'autorité environnementale recommande de prévoir une prise en compte du projet de captages d'alimentation en eau potable dits « Bois Lambert » avant l'exécution des travaux.

Sur la forme, l'étude d'impact s'appuie sur des illustrations de très bonne qualité.

Les enjeux environnementaux identifiés sont bien intégrés au projet de déviation. Quelques mesures mériteraient d'être étudiées avant la réalisation des travaux pour mieux adapter le projet au contexte agricole et aux risques environnementaux.

Ainsi l'autorité environnementale recommande principalement :

- de préciser les différentes procédures et mesures prévues pour limiter les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles ;
- d'évaluer les cheminements ou les dessertes agricoles rétablies, en fonction des besoins des exploitations impactées ;
- de préciser l'impact résiduel significatif sur les exploitations agricoles concernées après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.



**Annexe : Identification des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+++	Cf. Corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Cf. Corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier précise adéquatement qu'il n'existe pas d'enjeu de restauration ou de maintien des corridors écologiques sur la zone d'étude.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+++	Cf. Corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+++	Cf. Corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	0	Cette thématique n'est pas abordée dans le dossier hormis concernant l'éclairage. Cf. rubrique émissions lumineuses.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	L'analyse des effets du projet routier sur le climat pendant la phase de travaux et d'exploitation est correctement présentée dans le dossier. En phase de travaux, l'étude d'impact conclut que le projet peut avoir des effets indirects sur le climat et propose des mesures de réductions adaptées. Les impacts résiduels après la mise en œuvre de ces mesures sont jugés utilement faibles à nuls. En phase d'exploitation l'étude conclut à bon escient qu'il n'y aura pas d'impact significatif et ne prévoit pas de mesures.
Sols (pollutions)	0	Le dossier analyse la présence de sols pollués et n'en dénombre aucun dans le secteur d'étude. Le dossier précise utilement, page 109, que l'utilisation de remblais devra répondre à des critères de compatibilité géotechnique et que le réemploi matériaux décapés sera à privilégier.
Air (pollutions)	+	Cf. Corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	0	Le dossier précise correctement que le projet est peu exposé aux risques naturels. Il précise que des remontées de nappes ponctuelles nécessite une grande vigilance en phase de travaux (Cf. Corps de l'avis, enjeu « ressource en eau »).
Risques technologiques	+	Le dossier étudie adéquatement la présence d'un risque industriel dans la zone d'étude éloignée. Il conclut à la présence de douze sites ICPE dont deux classés SEVESO seuil bas et 6 parcs éoliens. Il précise bien la nécessité d'éviter l'emprise des parcs éoliens. La déviation de « Petit Boissay » n'interfère pas avec l'emprise des parcs éoliens ce qui est adapté. Le dossier précise à bon escient la présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière et par gazoduc. On y apprend que la RD 927 n'est pas concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses par les poids-lourds (page 202 de l'étude d'impact).
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise bien que la problématique des déchets concernent surtout la phase de travaux et qu'il conviendra de respecter les différents plans de gestion approuvés par le département ou la région, lors de la réalisation des travaux.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++	Cf. Corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique et archéologique	+++	Cf. Corps de l'avis.
Paysages	+++	Cf. Corps de l'avis.
Odeurs	0	
Émissions lumineuses	+	L'étude d'impact précise utilement, (page 107), que seuls les carrefours feront l'objet d'un éclairage par la mise en place d'une signalétique lumineuse de sécurité : plots lumineux à led tri-flash alimentés par des panneaux solaires.
	Enjeu ** vis-à-	Commentaire et/ou bilan

	vis du projet	
Trafic routier	+++	Cf. Corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	La description des réseaux routiers mériterait d'être améliorée en mettant bien en évidence les axes majeurs de circulation dans la zone d'étude éloignée (comme la RN 154 qui n'est pas représentée sur la carte de la page 208) et en actualisant ou en complétant les informations relatives à l'offre de transport collectif, notamment.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet de déviation tient compte des risques routiers en phase travaux et en phase d'exploitation, de manière adaptée. Il indique avec justesse les mesures à prendre pour la circulation des engins de chantier et les mesures pour prévenir les risques de collision. Il adapte les mesures d'insertion paysagère en fonction de la sécurité des usagers de la route et préconise utilement de supprimer les alignements d'arbres qui seraient des obstacles dangereux à proximité des chaussées.
Santé	+	Le dossier analyse succinctement les effets du projet sur la santé.
Bruit	+++	Cf. Corps de l'avis.
Autres à préciser (servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Toutes les servitudes sont recensées et les mesures proposées sont adaptées aux contraintes identifiées dans une carte de « synthèse des enjeux » de très bonne qualité, (page 30 du résumé non technique et 42). Le dossier montre efficacement que la variante retenue permet d'éviter de nombreuses servitudes réglementaires.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

**Figure 1 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Centre-Val de Loire du 8 juin 2018 sur le projet de déviation de Janville-Le Puiset-petit Boissay**

### 3. Eléments formulés par le Maître d'ouvrage suite à l'avis de l'autorité environnementale

Suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale du 8 juin 2018, les compléments d'information suivants peuvent être apportés à l'étude d'impact. Les principales remarques portent sur le chapitre IV. Qualité de l'étude d'impact.

#### 3.1 Qualité de la description du projet – RAS

#### 3.2 Description de l'état initial

##### 3.2.1 La biodiversité – RAS

##### 3.2.2 La ressource en eau

*L'autorité environnementale recommande de prévoir une prise en compte du projet de captages d'alimentation en eau potable dits « Bois Lambert » avant l'exécution des travaux.*

La réponse apportée par le Maître d'ouvrage est la suivante :

**Conformément à la note produite en réponse à la demande de compléments du 11 avril 2018 dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale, le projet sur la section « Petit Boissay » prendra en compte (avant les travaux) les résultats de l'étude hydrogéologique menée sur les futurs captages F1 et F2 dits « du Bois Lambert » et pourra consister principalement à :**

- ✓ **Imperméabiliser le réseau de collecte si les conclusions justifient cette nécessité,**
- ✓ **Augmenter le volume mort du bassin de traitement en cas d'enjeu avéré pour augmenter le temps de transfert du flux hydraulique dans l'ouvrage. En effet, le déplacement du bassin routier conduirait à une modification significative du projet et notamment du profil en long générant des remblais bien plus conséquents.**

##### 3.2.3 Le paysage, le patrimoine et la consommation d'espace

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la fonction des cheminements et des dessertes agricoles existantes dans la zone d'étude et de dénombrer les cheminements et dessertes les plus impactées par la variante sud retenue.*

La réponse apportée par le Maître d'ouvrage est la suivante :

**Comme précisé à la page 189 de l'étude d'impact, les chemins desservent les champs et permettent l'accès aux parcelles irriguées. Leur degré d'importance varie en fonction de la circulation agricole et des aménagements tels que les canalisations d'irrigation. En ce qui concerne la circulation des engins, certains chemins ont une importance qualifiée d'individuelle, mais sont indispensables au fonctionnement de l'exploitation intéressée. D'autres ont une importance collective et méritent à ce titre une attention particulière.**

En terme d'impact, le projet intercepte 6 chemins ruraux (CR dit de la Masse, CR9, CR4, CR3, CR20 et CR27) ainsi que les routes départementales suivantes : RD 118-3, RD 118-4, RD 109, RD 19, RD 109-6 et RD 141 (voir carte du réseau de desserte page suivante).

#### 3.2.4 Le cadre de vie - RAS

### 3.3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

*L'autorité environnementale recommande :*

- ✓ *de préciser les différentes procédures et mesures prévues pour limiter les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles ;*
- ✓ *d'évaluer les cheminements ou les dessertes agricoles rétablies, en fonction des besoins des exploitations impactées ;*
- ✓ *de préciser l'impact résiduel significatif sur les exploitations agricoles concernées après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.*

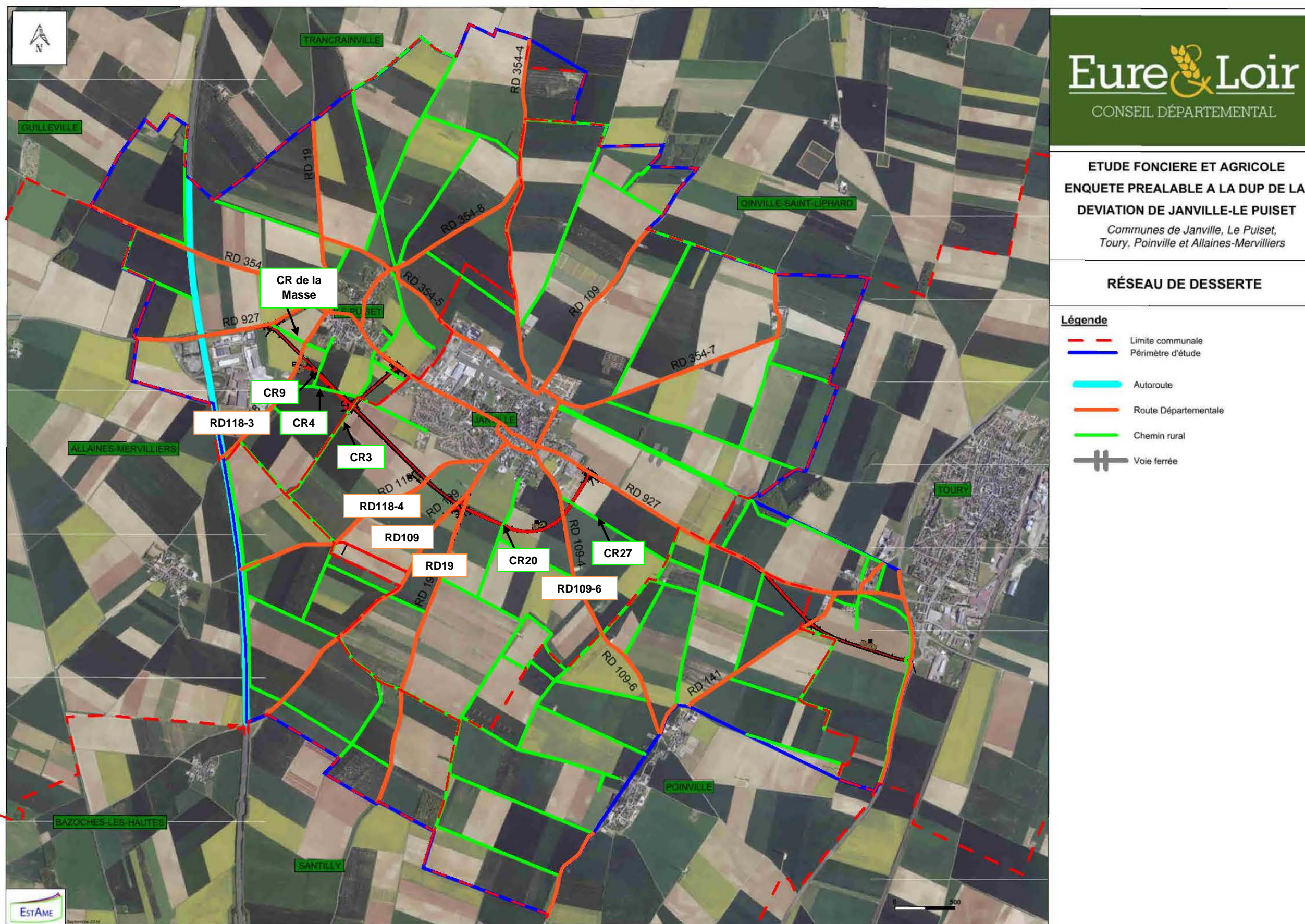
Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage suite aux recommandations de l'autorité Environnementale sont les suivantes :

#### 3.3.1 Services écosystémiques : définition

**Un service écosystémique est considéré comme un avantage matériel ou immatériel que l'homme retire des écosystèmes. Certains services écosystémiques sont des avantages matériels liés à des processus naturels tels que la production de biens directement consommables, l'autoépuration des eaux, la stabilisation des sols ou la pollinisation, d'autres sont des avantages immatériels, comme des activités récréatives ou culturelles.**

**Consacrés en 2005 par l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire 15 (MEA, 2005), les services écosystémiques soulignent le lien étroit entre la biodiversité et son utilisation par les sociétés humaines. A chaque type d'écosystème correspondent des fonctions et des services différents, dont le niveau de réalisation dépend de la santé de l'écosystème, des pressions qui s'exercent sur lui, mais également de l'usage qu'en font les sociétés dans un contexte géographique et socio-économique donné. Ainsi, l'existence d'un service écosystémique dépend tout autant de processus écologiques que des pratiques sociales qui en déterminent son utilisation.**

**Les écosystèmes agricoles sont l'un des six volets de l'Evaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques (EFESE), programme lancé en 2012 par le Ministère en charge de l'Environnement pour apporter des connaissances sur l'état actuel et l'utilisation durable des écosystèmes. En 2014, le Ministère de l'Environnement a sollicité l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) pour prendre en charge le volet relatif aux écosystèmes agricoles. Le programme fédérateur de recherche EcoSerV (Services rendus par les écosystèmes), lancé par l'INRA en 2013, a également soutenu cette étude qu'il va ensuite compléter et étendre.**



Dans les agrosystèmes, les services écosystémiques présentent la particularité d'être produits par la nature et les hommes. Par exemple, la production agricole résulte à la fois des activités humaines et des processus biologiques tels que la pollinisation. De même, la qualité des paysages ruraux est le produit de l'interaction entre les conditions environnementales locales et les activités humaines (source : dicoagroecologie.fr).

La figure suivante permet de situer l'agriculture, bénéficiaire et fournisseuse de services écosystémiques.

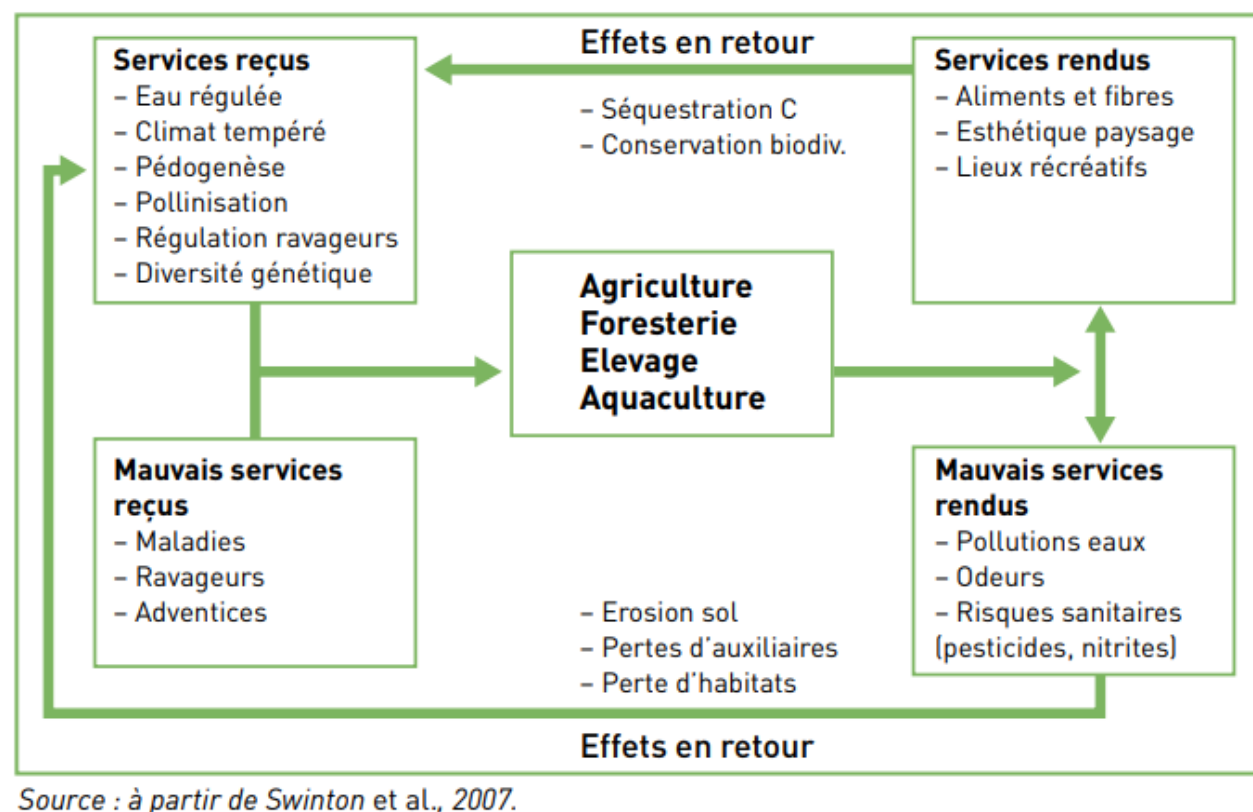


Figure 3 : L'agriculture, bénéficiaire et fournisseuse de services écosystémiques

Selon la classification internationale commune des services écosystémiques (CICES), les services écosystémiques sont répartis en trois grandes sections :

- les « services d'approvisionnement », qui représentent la production de nutriments, d'eau, de matériaux et d'énergie par l'écosystème ;
- les « services de régulation », correspondant aux processus écologiques qui contribuent à réguler, dans un sens favorable à l'Homme, des phénomènes comme le climat, l'occurrence et l'ampleur des maladies ou différents aspects du cycle de l'eau (ex. crues, qualité physico-chimique) et du transport des matières (ex. érosion) ;
- les « services culturels », dont la société dérive des avantages non matériels, récréatifs, esthétiques et spirituels pour la société.

### 3.3.2 Analyse des services écosystémiques rendus par les espaces agricoles au sein de la zone d'étude du projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay

Dans le cadre du projet, 241 000 m<sup>2</sup> d'emprises foncières seront nécessaires et essentiellement en secteur agricole, aussi la présente analyse est axée sur les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles.

Services écosystémiques		Définition
Approvisionnement	Production agricole	Surfaces fertiles qui, par leur mise en production ou leur utilisation comme surface d'élevage pour le bétail, constituent des facteurs de production valorisés par les exploitations agricoles et contribuent à approvisionner en nourriture la société.
	Autoépuration des eaux	Service permettant de disposer d'une eau propre et utilisable, ou nécessitant un moindre traitement, notamment pour la consommation d'eau douce, mais aussi pour toutes activités nécessitant des milieux aquatiques sains. Les écotones (à la frontière entre eau et terre comme par exemple les roselières) sont ceux qui participent le plus à la qualité et à la quantité du service rendu.
Régulation	Purification de la qualité de l'air	Diminution des concentrations en gaz polluants ainsi qu'en particules en suspension dans l'air grâce à une absorption de ces particules par les végétaux.
	Régulation du climat global	Régulation des flux de carbone dont les gaz à effet de serre (séquestration du carbone par les systèmes végétaux), et lutte contre les changements climatiques globaux.
	Régulation du climat local	Régulation locale de la température, des précipitations et du vent grâce à différents processus naturels assurés par les végétaux dont les principaux, sont l'évapotranspiration et l'effet albédo.
	Contribution à la pollinisation	Ce service est assuré par tout milieu favorisant la diversité et l'abondance des insectes pollinisateurs.
Socio-culturel	Paysage	Aménités apportées aux êtres humains en améliorant leur cadre de vie.

Figure 4 : Services écosystémiques rendus par les espaces agricoles



Figure 5 : Parcellaire agricole et projet de déviation (source : Estame)

**La fourniture de services d’approvisionnement** est le principal service écosystémique rendu par l’agriculture à l’échelle du projet. En effet, le secteur d’étude est occupé à 90% par des cultures intensives en périphérie de secteurs urbains. Les exploitations sont majoritairement orientées vers la céréaliculture, quelques parcelles sont spécialisées dans le maraîchage mais représentent une faible proportion des exploitations (voir carte précédente). Enfin, aucune exploitation d’élevage n’est recensée.

L’étude foncière et agricole réalisée par le bureau d’études EstAme dans le cadre du projet démontre que les parcelles agricoles recensées dans le périmètre d’étude sont constituées majoritairement de terres arables, expliquant l’orientation très marquée de l’agriculture vers les productions de céréales, d’oléagineux et de protéagineux.

Les formations végétales présentes sous l’emprise du projet seront détruites de manière permanente sur une surface d’environ 17,97 ha (voir tableau ci-après). Ne sont concernées que des formations végétales d’enjeu faible à caractère anthropique (cultures, friches agricoles et prairies améliorées) n’accueillant aucune espèce végétale patrimoniale et non caractéristique de zones humides au sens de la réglementation.

Quelques arbres d’alignement seront impactés le long de la RD927. Les alignements impactés seront reconstitués dans le cadre des aménagements paysagers.

Par ailleurs, aucun milieu de type cours d’eau ou zones humides n’est vulnérable au risque de pollution accidentel sur la zone d’étude.

Dénomination	Code CORINE Biotope	Enjeu patrimonial	Emprise du projet (ha)
Prairie mésophile de fauche	38.2	faible	-
Prairie améliorée	81.1	faible	0,03
Culture intensive	82.11	faible	17,64
Parcs	85.2	faible	-
Jardin potager	85.32	faible	-
Village	86.2x85.31	faible	-
Zone d’activité	86.3	faible	-
Jachère, friche, bord des routes et chemin agricole	87	faible	0,30

Figure 6 : Emprise surfacique du projet sur les formations végétales

Le secteur étudié présente peu de prairies et de pâtures et présente donc un intérêt essentiellement pour la production agricole mais très faible en termes de régulation ou d’intérêt socio-culturel.

En effet, concernant les **services de régulation**, ces derniers sont limités à l’échelle de la zone d’étude. Sur la zone d’étude, on ne distingue aucun écoulement, aucun cours n’est répertorié, les talwegs sont peu marqués, de plus, la nature des sols conduit à une infiltration des eaux sans écoulement en surface. L’enjeu lié à l’épuration et la gestion des eaux de surface est faible dans le cadre du présent projet.

Compte-tenu de la faible densité du secteur d’étude en espaces prairiaux et boisés, la participation des zones agricoles dans l’amélioration du cadre de vie des citoyens par une purification de l’air et une régulation du climat local et global est faible.

Enfin, le secteur d’étude marqué par la présence de cultures intensive ne constitue pas un milieu favorable à l’expression d’une biodiversité faunistique et floristique. Les chemins et les bords de cultures, les jardins d’habitations et quelques rares prairies ou jachères offrant une diversité floristique sont les seuls habitats favorables aux insectes. De fait, la diversité spécifique des insectes est très faible, en lien avec l’activité agricole intensive. Le corollaire est une contribution faible du secteur à la pollinisation.

**Concernant les services socio-culturels**, les caractéristiques physiques du territoire sont celles de la plaine de Beauce, c’est-à-dire une plaine à champs ouverts parsemés de quelques boqueteaux avec l’absence de cours d’eau. Le secteur possède peu d’activités de tourisme et de loisirs, les services socio-culturels sont donc, comme les services de régulation, largement limités sur le secteur d’étude.

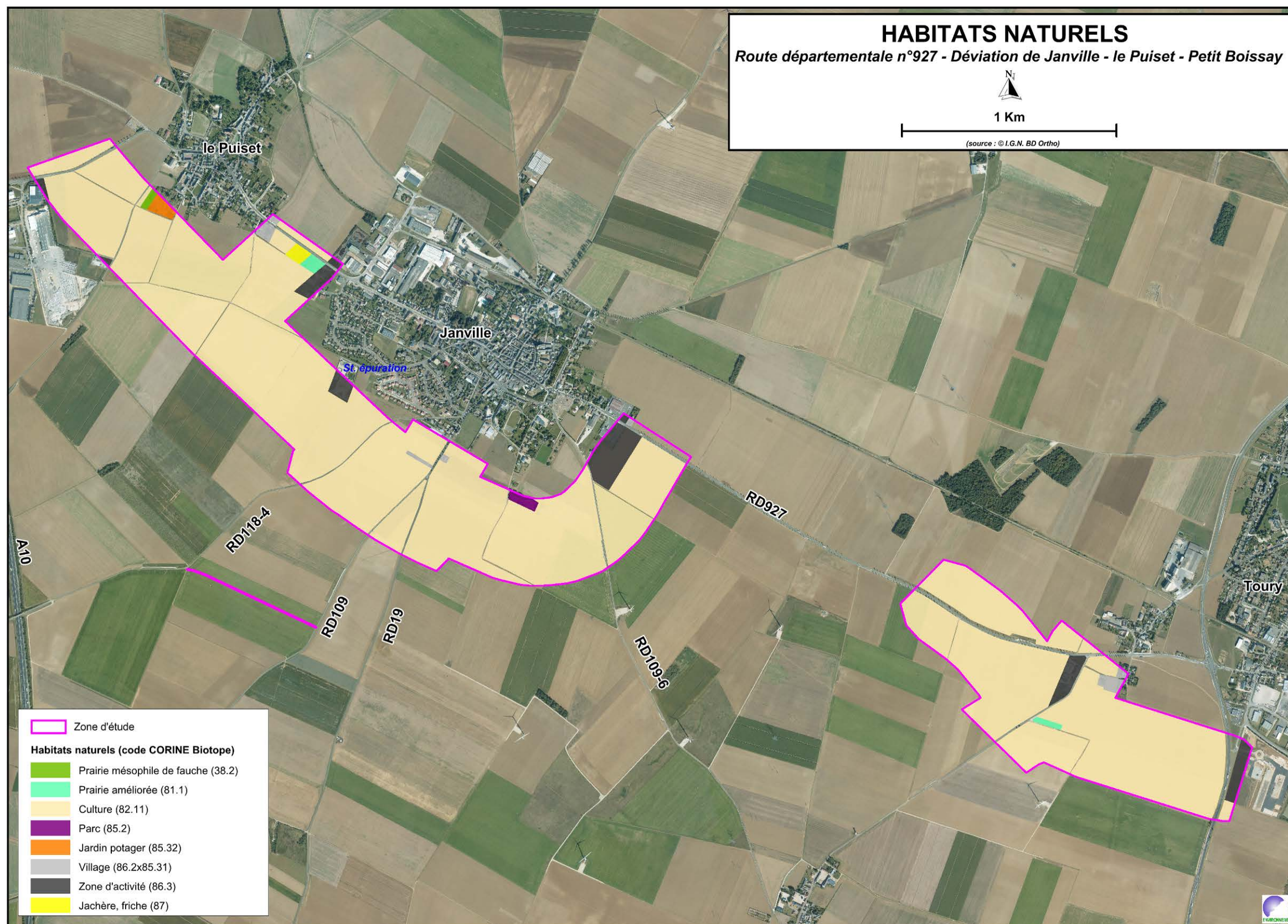


Figure 7 : Cartographie des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques (source : ECE Environnement)

### 3.3.3 Impacts et mesures en phases chantier et exploitation concernant les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles au sein de la zone d'étude du projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay

Comme démontré précédemment, seuls les services d'approvisionnement rendus par les terres agricoles seront impactés par le projet.

*Impacts et mesures en phase chantier sur les services écosystémiques d'approvisionnement rendus par les espaces agricoles*

#### Effets directs et indirects, temporaires et permanents

Les contraintes environnementales liées à la proximité ou la traversée de surfaces cultivées sont liées à la gestion des emprises, la nécessité de maintenir les activités agricoles existantes et aux émissions de poussières.

De façon générale, les principaux risques d'impacts ou de nuisances liés au chantier sont les suivants (voir pages 268-269 de l'étude d'impact) :

- ✓ prélèvements de terres agricoles liés aux occupations temporaires, aux emprunts et aux dépôts en phase chantier, pouvant entraîner des pertes de récoltes,
- ✓ sorties possibles des emprises sur des terres agricoles, par les engins de chantier,
- ✓ interruption d'accès aux parcelles agricoles,
- ✓ atteinte aux réseaux d'irrigation,
- ✓ impacts sur les cultures par la production de poussières,
- ✓ problèmes liés aux dépôts provisoires (mise en place de dépôts sur des terres exploitées),
- ✓ tassement des sols dans les emprises provisoires,
- ✓ problèmes d'assainissement (inondation, érosion de terres agricoles),
- ✓ interruptions provisoires des cheminements agricoles,
- ✓ apparition d'ornières dues aux travaux des engins de chantier,
- ✓ risques de pollution des eaux ou de l'air.

#### Mesures d'évitement et de réduction

Lors de la phase travaux, des mesures seront prises afin de limiter les nuisances :

- ✓ les emprises nécessaires au chantier seront limitées au strict nécessaire,
- ✓ maintien des circulations agricoles existantes par des aménagements provisoires,
- ✓ pas d'implantation, dans toute la mesure du possible, des installations de chantier au droit des zones agricoles sensibles,

- ✓ protection des réseaux d'irrigation,
- ✓ remise en état des terres pour leur réutilisation pour les cultures dans les sites de dépôts,
- ✓ assainissement provisoire avant le début des travaux,
- ✓ limitation des émissions de poussières,
- ✓ mesures de sécurité liées à la circulation des engins de chantier (circulation sur piste consacrée, signalétique adaptée, mise en place d'un plan de déplacement),
- ✓ en cas d'occupation temporaire de terrains liée aux besoins du chantier, une concertation sera mise en œuvre avec les exploitants agricoles afin d'optimiser les emprises nécessaires.

La perte d'usage et d'éventuelles dégradations entraînées par l'activité du chantier pourront faire l'objet de mesures spécifiques pendant la durée des perturbations comme par exemple la mise en place de solutions de substitution.

Les mesures mises en place permettront de compenser la perte d'usage temporaire des éventuelles parcelles occupées pendant les travaux.

A l'issue du chantier, les effets résiduels devraient être faibles du fait de la remise en état des terrains occupés et du respect des mesures d'évitement et de réduction par le maître d'ouvrage.



**Impacts et mesures en phase exploitation sur les services écosystémiques  
d'approvisionnement rendus par les espaces agricoles**

Une infrastructure routière peut toucher l'activité agricole à différents niveaux :

- ✓ consommation d'espaces exploités : prélèvement de terres agricoles par l'implantation de l'infrastructure,
- ✓ modification de la structure des exploitations et des cheminements agricoles du fait de la coupure des exploitations par l'infrastructure nouvelle,
- ✓ impacts sur les réseaux et équipements (irrigation),
- ✓ impacts indirects liés aux travaux connexes des opérations d'aménagement foncier.

Les impacts générés peuvent être une conséquence directe ou indirecte, permanente ou temporaire de l'implantation de l'infrastructure dans un secteur agricole.

**3.3.3.1 Effets liés aux prélèvements fonciers d'espaces exploités : Effets directs et indirects permanents à court, moyen et long terme**

Une infrastructure linéaire consomme des terrains agricoles situés dans l'emprise même de l'infrastructure (impact direct). À cette réduction directe de surface peuvent s'ajouter les délaissés inaccessibles, incultivables ou peu rentables du fait de leurs tailles trop réduites.

Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable ou Surface Agricole Utile (SAU) et une perturbation potentielle du marché foncier.

Dans le cadre du projet, environ 24 hectares de terres essentiellement agricoles utilisées pour la culture d'oléagineux (blé, colza, ....) sont impactées pour la réalisation de la nouvelle plateforme routière et des aménagements connexes tels que les aménagements paysagers et les bassins de rétention et traitement des eaux de voirie.

**Mesures d'évitement et de réduction**

Les emprises du projet retenu ont été limitées au strict nécessaire tant au niveau de la section courante que des raccordements et équipements annexes (bassins de rétention), afin de réduire les dommages aux zones agricoles et de limiter la création de délaissés.

La possibilité de réalisation d'une opération d'aménagement foncier sera étudiée à un stade ultérieur. L'aménagement foncier constitue une mesure, qui selon l'option choisie, peut contribuer à réduire les effets d'emprise liés au projet (voir paragraphe relatif à la modification de la structure des exploitations).

Les articles L.123-24 et R.123-30 à 38 du Code rural et de la pêche maritime prévoient « l'obligation faite au maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnée au 1° de l'article 121-1 et des travaux connexes ».

Cet aménagement foncier permettrait de prévoir en amont le passage de la déviation et ainsi un redécoupage du parcellaire adapté aux nouvelles contraintes du site. De plus, il permettrait une réorganisation rationnelle des chemins ruraux servant à la desserte des parcelles agricoles.

**3.3.3.2 Effets liés à la modification de la structure des exploitations et des cheminements agricoles : Effets directs et indirects permanents à court, moyen et long terme**

La traversée de territoires agricoles par l'infrastructure routière peut induire une désorganisation spatiale du territoire agricole traversé :

- ✓ Désorganisation des exploitations : le siège d'exploitation peut être isolé d'une partie des terres. Cet impact peut être lié à la coupure des cheminements et se traduira par des allongements de parcours pour les exploitants, par des déplacements plus fréquents, par des difficultés d'accès aux parcelles, par une modification des pratiques culturales...
- ✓ Effets de coupure des cheminements agricoles : à ces effets, qui concernent l'exploitation agricole seule, s'ajoutent ceux liés à une coupure entre plusieurs exploitations qui peuvent coopérer (modification du fonctionnement de réseau d'entraide et de coopérations entre voisins) et ceux liés à une coupure des exploitations d'un centre d'approvisionnement ou de vente ou d'une coopérative agricole,
- ✓ Morcellement des parcelles : des parcelles peuvent être morcelées (création de petites parcelles) ou peu accessibles, des délaissés peuvent être créés. Ces terrains deviennent alors difficilement exploitables (la création de parcelles de forme irrégulière et de délaissés géométriques, occasionnant des difficultés supplémentaires pour leur mise en culture et la manœuvre des engins agricoles) et peuvent être abandonnés, devenant incompatibles avec les conditions de mécanisation et d'exploitation économique actuelle.

**Mesures permettant de réduire l'effet de déstructuration : l'aménagement foncier**

Il est difficile de réduire les effets de la déstructuration des exploitations résultant de l'effet de coupure.

Toutefois, l'aménagement foncier est un moyen envisageable à terme pour réduire, voire annuler les préjudices causés par la consommation de terres agricoles, l'effet de coupure et de déstructuration.

**Les grandes étapes de l'aménagement foncier**

Lorsque la réalisation d'un ouvrage public est envisagée, soit des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF), soit des Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) sont constituées par le Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Chaque CCAF ou CIAF doit ensuite se prononcer, dans un délai de deux mois à compter de leur constitution, sur l'opportunité de procéder à une opération d'aménagement foncier.

Si elles ne se sont pas prononcées dans ce délai, elles sont présumées avoir refusé de procéder à l'aménagement foncier. Le Maître d'Ouvrage peut alors engager la procédure d'expropriation de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

En cas d'accord à la réalisation d'un aménagement foncier, le périmètre sur lequel porte l'opération d'aménagement foncier est déterminé de manière à prendre en compte la zone perturbée par l'ouvrage (Article R-123-33 du Code rural et de la pêche maritime). Ce périmètre peut être étendu au-delà, sur décision du Conseil départemental après accord du Maître d'ouvrage. Une étude d'aménagement est alors réalisée pour statuer sur l'opportunité du mode d'aménagement et du périmètre.

#### ✚ Aménagement foncier : les différentes possibilités

A l'issue de l'étude d'aménagement, la CCAF ou CIAF a le libre choix entre trois propositions :

- ✓ Renonciation à l'aménagement foncier,
- ✓ Aménagement foncier avec exclusion de l'emprise,
- ✓ Aménagement foncier avec inclusion de l'emprise

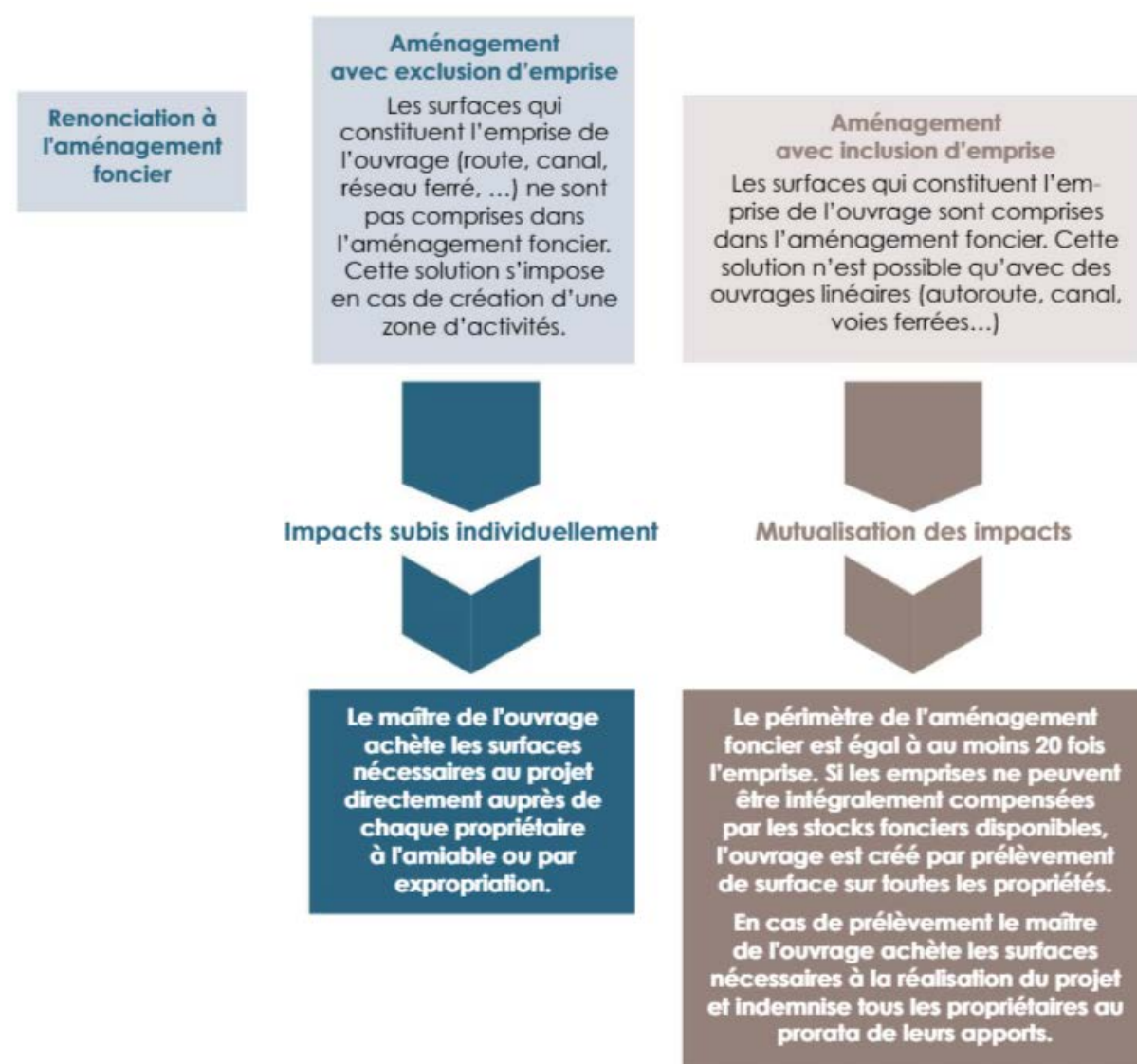


Figure 8 : Trois propositions à l'issue de l'étude d'aménagement (source : Guide de l'aménagement foncier du département de la Somme)

#### ✚ Un aménagement foncier avec inclusion d'emprise

Cette solution consiste à prélever la surface de l'emprise sur la totalité des terres comprises dans le périmètre d'aménagement foncier au prorata des apports de chaque propriétaire (et au maximum à 5%), y compris ceux qui ne sont pas directement touchés par l'emprise. Elle repose donc sur la solidarité des propriétaires dont les terres sont situées dans la zone proche de l'infrastructure nouvelle, mais qui ne subissent pas de perte de terrain, vis-à-vis de ceux possédant des terres sur l'emprise du projet.

Une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est constituée. Elle deviendra, à l'issue de la procédure d'aménagement foncier, propriétaire des terres prélevées à chaque propriétaire (moyennant le versement d'une indemnité) et regroupées sur l'emprise du projet d'infrastructure.

Cette emprise sera alors rétrocédée au Maître d'ouvrage.

Dans le cadre de cette procédure d'aménagement, la constitution de réserves foncières peut être envisagée. Ces réserves seront replacées sur l'emprise lors de l'aménagement foncier et rétrocédées au Maître d'ouvrage.

Si la couverture de l'emprise est totale, les propriétaires situés dans le périmètre ne subissent aucun prélèvement de surface.

Ce mode d'aménagement s'avère particulièrement intéressant dans des secteurs où l'activité agricole est dynamique et où le maintien d'un outil de production constitue un enjeu fort pour les exploitations agricoles.

#### ✚ Un aménagement foncier avec exclusion d'emprise

Dans ce cas, l'emprise est acquise directement par le maître d'ouvrage à l'amiable ou par expropriation : les terrains constituant l'emprise sont exclus du périmètre d'aménagement foncier. L'aménagement foncier s'effectue donc indépendamment de l'infrastructure, après que les terrains nécessaires à la constitution de l'assiette de l'ouvrage aient été acquis. Le Maître d'ouvrage achète les surfaces nécessaires au projet directement auprès de chaque propriétaire à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Si un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise est décidé, il y a alors des négociations directes avec chaque propriétaire et exploitant, situé sous l'emprise, l'aménagement foncier s'effectuant de part et d'autre de la ligne dans la limite du périmètre perturbé.

Le maître d'ouvrage financera les opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

L'aménagement foncier permet dans ce cas, comme dans le cas de l'inclusion d'emprise, de remédier à l'effet de coupure, notamment en regroupant autant que possible les terres d'un même propriétaire et d'un même exploitant d'un seul côté de l'emprise et en reconstituant des dessertes adaptées à la nouvelle situation.

L'aménagement permet également de réduire les effets de déformation de parcelles en bordure de l'ouvrage dans le cadre de la réalisation d'un nouveau plan. En revanche, les propriétaires et exploitants situés sous l'emprise subiront une perte de foncier.

### ✚ Pas d'aménagement foncier

Il n'y a pas d'aménagement foncier lié à la construction de l'infrastructure. Le Maître d'Ouvrage acquiert alors les terrains constituant l'emprise auprès des propriétaires concernés par voie amiable ou par expropriation, et verse les indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants.

#### Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

##### Constitution de réserves foncières

Les réserves foncières permettent de compenser les emprises subies par les exploitations et d'optimiser les aménagements fonciers. Elles permettent par ailleurs de réduire les perturbations du marché foncier.

Dans le cadre du projet, l'utilisation maximale des réserves foncières existantes sera favorisée.

L'étude foncière et agricole réalisée par le bureau d'études EstAme dans le cadre du projet a estimé les parcelles communales et départementales présentes dans le périmètre d'étude (voir carte page suivante).

Compte de propriété	Nb de parcelle dans le périmètre	Superficie dans le périmètre (ha)
Commune de JANVILLE	6	12,24
Commune de POINVILLE	1	0,36
Commune de SANTILLY	1	0,48
Commune de TOURY	2	3,40
Commune du PUISET	10	4,76
Département de l'EURE-ET-LOIR	5	16,08

Figure 9 : Comptes de propriété communale et départementale

Les communes et le département possèdent peu de parcelles et peu de surface au sein du périmètre. Il s'agit de parcelles boisées pour la commune de Le Puiset et de parcelles agricoles pour les autres communes et le département.

##### Compensations financières

A défaut de compensation foncière via les réserves foncières ou la mise en place de protocoles d'échanges à l'amiable, les exploitants seront indemnisés selon les protocoles prévus pour les pertes de terres agricoles. Ces indemnités se décomposent en indemnité principale et indemnités secondaires.

L'indemnité principale vise à compenser la perte d'un terrain, d'un bâtiment. Elle est calculée sur la base de la valeur vénale du bien exproprié.

Les indemnités accessoires dues aux propriétaires et exploitants sont destinées à réparer les préjudices autres que la perte de la valeur vénale du bien :

- ✓ dépréciation des terres non expropriées (si morcellement et problèmes d'accès),
- ✓ frais de clôture à refaire,
- ✓ frais d'acquisition de nouvelles terres (indemnité de emploi),
- ✓ perte de récolte (si prise de possession de la parcelle avant enlèvement de la récolte),
- ✓ frais de déménagement,
- ✓ troubles d'exploitation (allongement de parcours...).

Les locataires et fermiers ont droit à des indemnités accessoires particulières, distinctes de celles versées aux propriétaires, afin de compenser les préjudices qu'ils subissent personnellement, en raison de la rupture anticipée du bail. Cette indemnité doit permettre de compenser la rupture anticipée du bail et la perte de droit au renouvellement.

Dans l'option où le choix de l'aménagement foncier ne serait pas retenu, outre les indemnités prévues en cas d'expropriation, le Code rural et de la pêche maritime prévoit que le Maître d'ouvrage doit participer financièrement à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables ou à la reconversion de leurs activités, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée.

##### Mesures permettant de réduire l'effet de coupure des cheminements agricoles

Dans le cadre de la conception du projet, la prise en compte des continuités agricoles a été intégrée (voir plans projet ci-après) :

- ✓ Continuité assurée entre RD 118.3 actuelle et le Chemin Rural de la Masse sur la commune de Le Puiset avec la possibilité pour les engins agricoles de franchir la déviation,
- ✓ Création d'une voie le long de la déviation permettant de rétablir les cheminements entre la RD 118-3 actuelle et le CR3 permettant donc d'assurer la continuité pour les CR9 et CR4, les engins agricoles pouvant franchir la déviation au niveau du carrefour giratoire S2 aménagé et permettant des échanges sécurisés,
- ✓ Compensation du démontage de la RD 118.4 actuelle par la création du nouveau barreau de liaison RD 118.4/RD 109,
- ✓ Optimisation du projet de déviation de Petit Boissay permettant d'éviter tout impact sur le CR16 sur les communes de Poinville et Toury.

Les principaux impacts en termes de cheminements subsistent essentiellement sur la commune de Janville avec la coupure de la RD 109-6, du CR 20 et du CR 27.

Les rétablissements seront définis précisément dans le cadre des études d'aménagement foncier, en concertation avec les exploitants agricoles et les acteurs locaux. A défaut, des solutions telles rabatement sur d'autres voiries seront étudiées en concertation avec les exploitants agricoles.

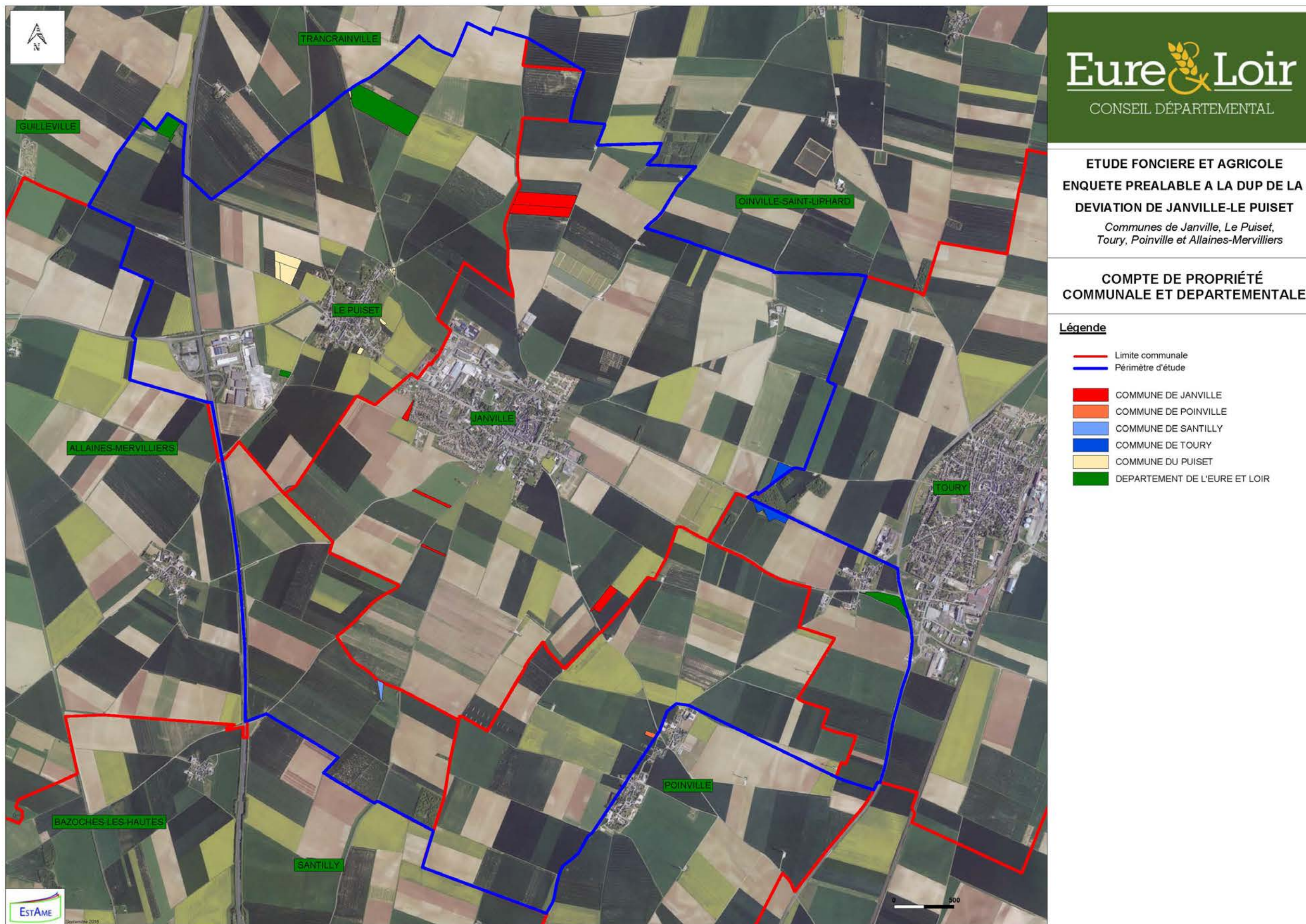


Figure 10 : Compte de propriétés communales et départementale (source : Estame)

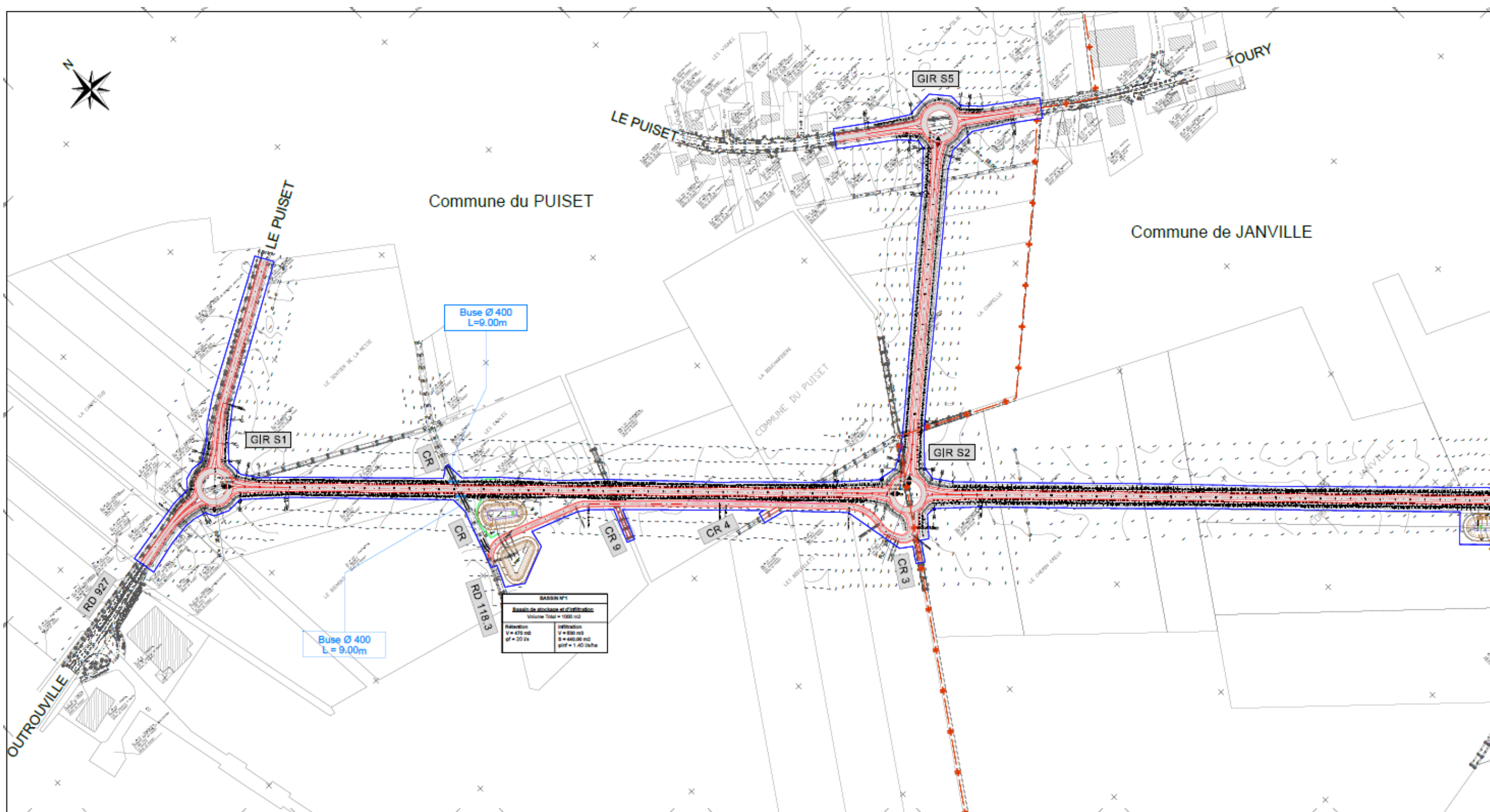


Figure 11 : Vue en plan de la déviation de Janville – Le Puset (Planche 1)

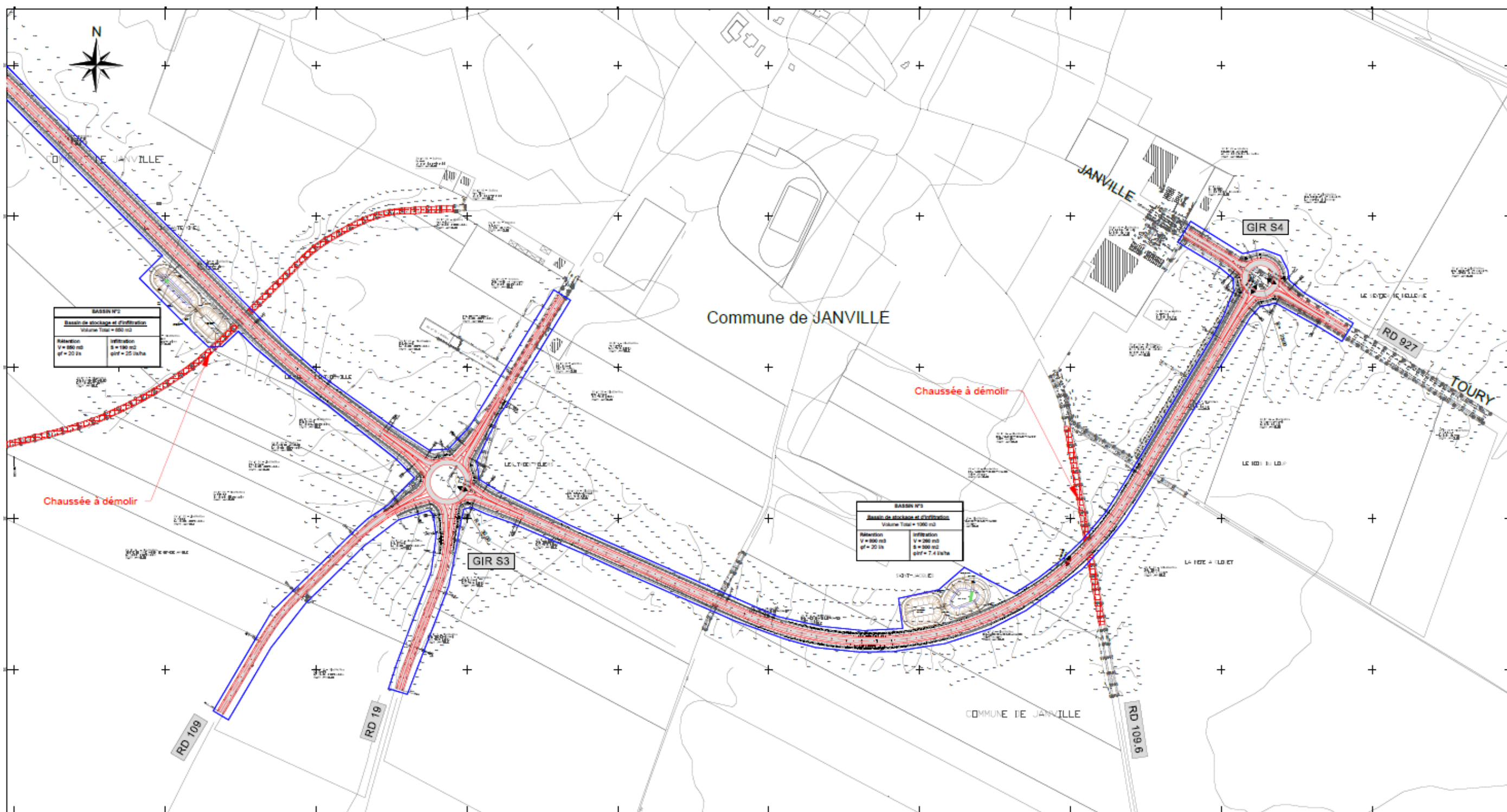


Figure 12: Vue en plan de la déviation de Janville – Le Puiset (Planche 3)

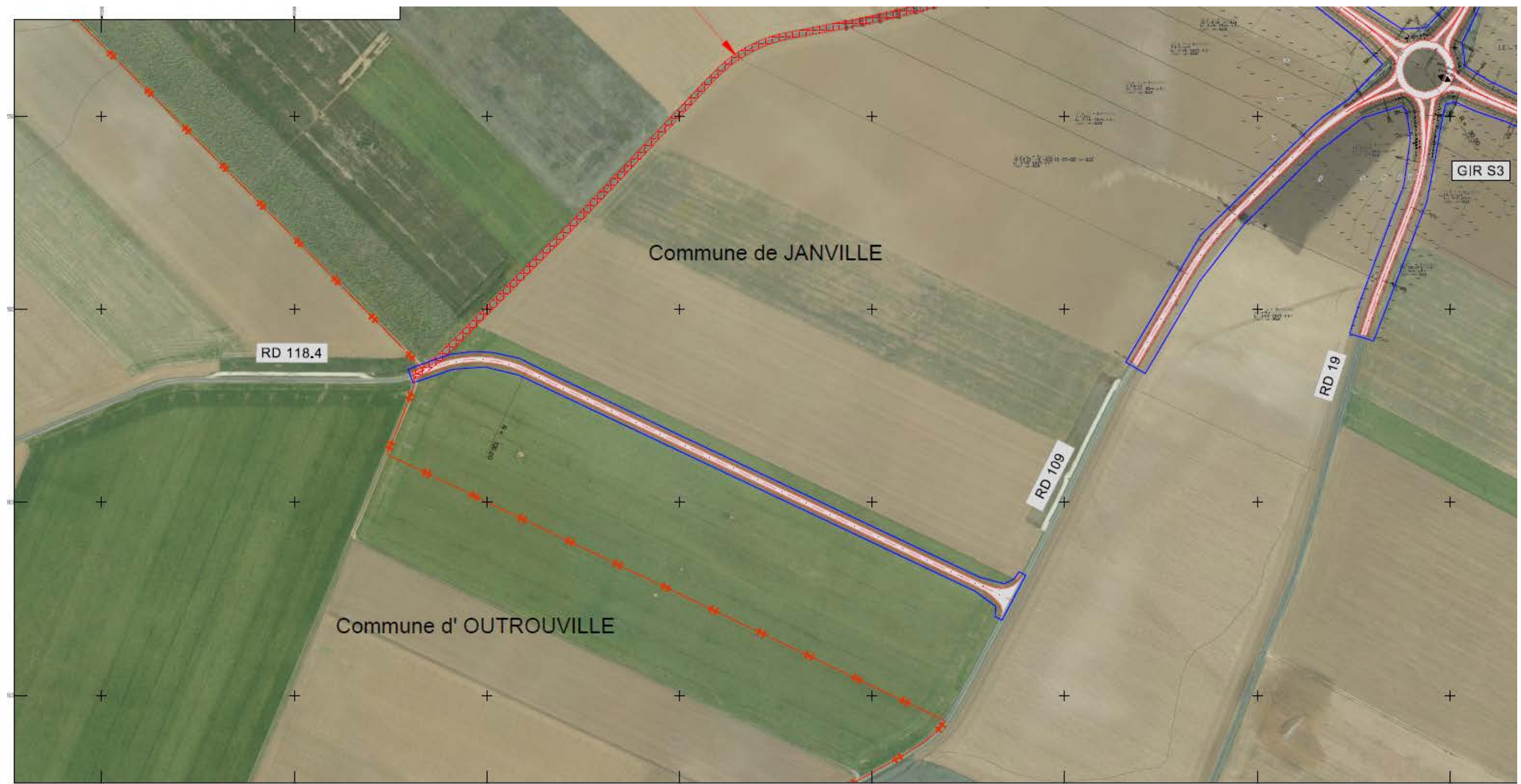


Figure 13: Vue en plan de la déviation de Janville - Le Puiset (planche 3)

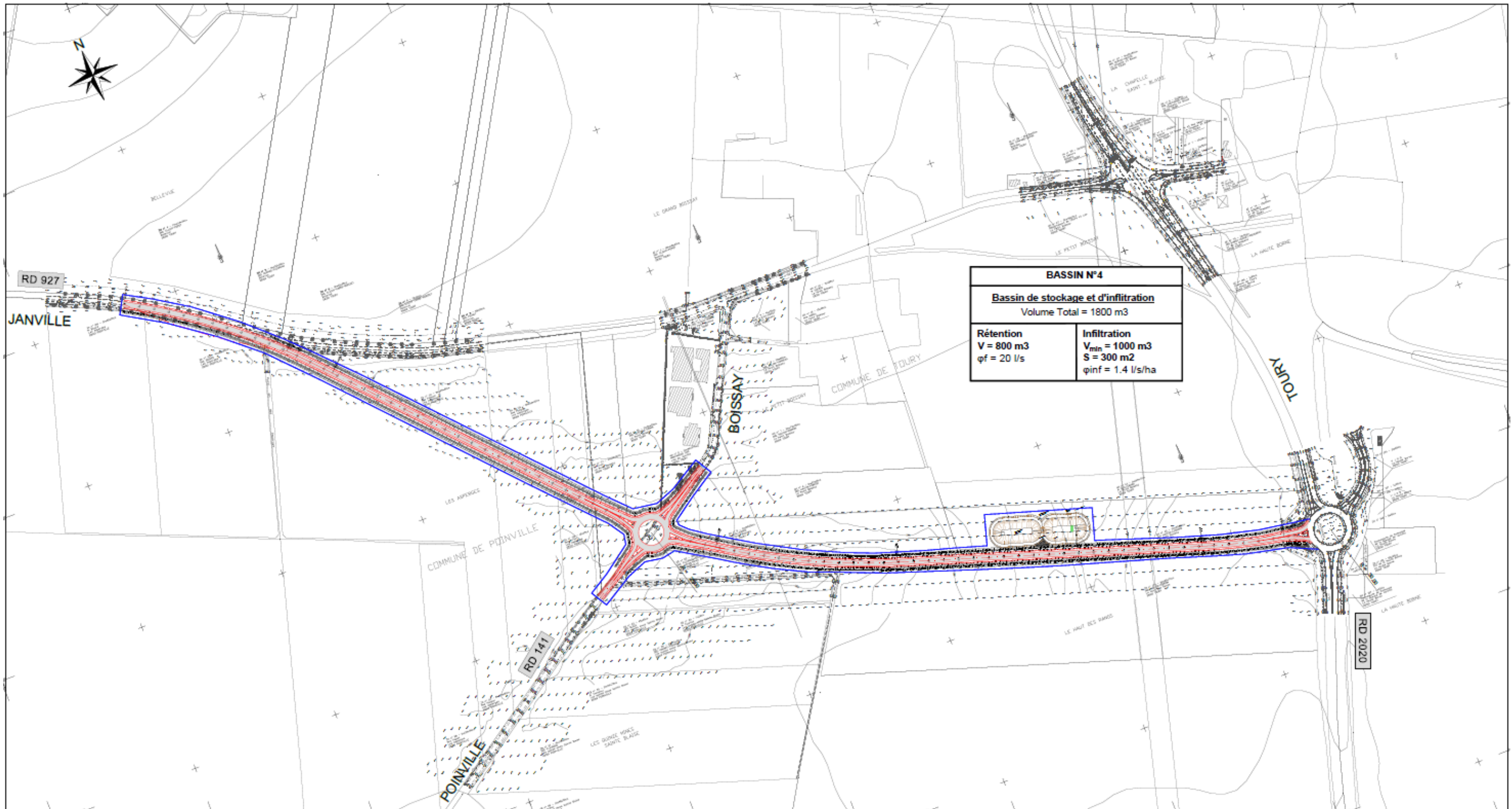


Figure 14: Vue en plan de la déviation de Petit Boissay



### **3.3.3.3 Effets sur les réseaux et équipements (irrigation) : Effets directs et indirects permanents à court, moyen et long terme**

Les réseaux hydrauliques interrompus par le projet, réseau d'irrigation dans le cadre du présent projet, seront rétablis en concertation avec les agriculteurs des secteurs concernés, en prenant en compte les réorganisations foncières, issues des éventuelles opérations d'aménagement foncier.

### **3.3.3.4 Risques potentiels liés aux travaux connexes des opérations d'aménagement foncier.**

Cet item est traité en page 301 de l'étude d'impact et est rappelé ici pour mémoire.

Un projet routier neuf comme une déviation peut entraîner des incidences bien après sa réalisation et sa mise en service en raison des opportunités qu'il suscite pour aménager différemment le territoire.

En l'occurrence, la déviation va ou pourrait entraîner des impacts environnementaux du fait d'une probable opération de restructuration agricole et forestière.

Cette opération peut être assez lourde en impacts si des précautions ne sont pas prises. Il est toutefois à noter qu'aujourd'hui ni le périmètre, ni même le principe de restructurer le territoire agricole ne sont décidés et que cette décision appartient à la CCAF ou la CIAF qui sera constituée.

La première étape après la nomination de la CCAF ou de la CIAF est la réalisation d'une analyse des problématiques du territoire et la définition des objectifs. Cette étude préalable d'aménagement foncier comprend deux volets : le volet foncier et le volet environnement.

C'est le volet foncier qui proposera, dans l'hypothèse où l'aménagement foncier serait engagé, un périmètre (nombre d'hectares) et un mode d'aménagement foncier (inclusion ou exclusion d'emprise). Ainsi, la commission d'aménagement foncier, au vu des résultats de cette étude préalable d'aménagement foncier, engagera la procédure la mieux adaptée sur un périmètre pertinent, tout en connaissant les contraintes à intégrer à l'aménagement.

#### **Rappel du Code de l'Environnement**

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement précise le contenu d'une étude d'impact. Il est demandé dans son paragraphe III « une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ».

Cette note a pour objectif de répondre à cette demande d'analyse des effets induits du projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay.

### **Impacts généraux de la restructuration agricole et forestière**

S'appliquant sur des surfaces importantes, les aménagements fonciers peuvent entraîner potentiellement :

- ✓ des désordres hydrauliques du fait de la suppression des haies ou bande herbeuses : augmentation du ruissellement, érosion des sols, dommages aux cours d'eau, abaissement des nappes phréatiques, inondations en aval,
- ✓ des conséquences écologiques : suppression des haies bocagères, de zones humides, simplification des habitats pour la faune et la flore, artificialisation du réseau hydrographique (fossés, ruisseaux), perte globale de biodiversité,
- ✓ des effets sur les microclimats par suppression des haies et une exposition renforcée aux vents et intempéries.

Le secteur d'étude est majoritairement orienté vers la céréaliculture. Le parcellaire est peu morcellé offrant un paysage d'openfield où il ne subsiste aujourd'hui que très peu de haies.

Une étude environnementale au titre de l'aménagement foncier sera menée (si la réorganisation foncière est décidée) pour évaluer ces impacts. Cette étude définira, dans un cadre réglementaire précis, le périmètre à aménager et les dispositions à mettre en oeuvre pour protéger les espaces naturels d'intérêt.

Notons toutefois que l'aménagement foncier est également là pour remédier aux impacts liés à l'ouvrage et pas pour rajouter des impacts supplémentaires. Ainsi, dans le cadre du présent projet, l'aménagement foncier est considéré par le maître d'ouvrage comme une opportunité d'aménagement en faveur de la biodiversité. En effet, Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir procédera à l'acquisition de bandes enherbées le long des chemins ruraux recréés dans le cadre de l'aménagement foncier. Les chemins ruraux enherbés auront une largeur de 6 mètres avec une bande enherbée d'environ 5 mètres. Ces surfaces enherbées constitueront des surfaces d'habitat potentiel de nidification des espèces remarquables sensibles à l'arrivée de l'infrastructure (Busard cendré, Busard Saint-Martin et Œdicnème criard) (voir détail au chapitre relatif au milieu naturel).

Les bandes enherbées réservées ainsi créées feront l'objet d'un aménagement et d'une gestion écologique conservatoire :

- ✓ Implantation d'un couvert végétal pérenne avec un mélange de graminées (*Festuca arundinacea*, *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, ...) et de légumineuses (*Lotus corniculatus*, *Trifolium repens*, *Medicago lupulina*, ...);
- ✓ Pose de perchoirs (simple piquet en bois ou piquet en T) de 2 mètres de haut afin d'attirer les rapaces et leur fournir des postes de guet ;
- ✓ Entretien soumis à un plan de gestion et délégué à une entreprise privée (marché public) sélectionnée par le Conseil Départemental.

Pour conclure, il est important de préciser que le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier fera lui-même l'objet d'une étude d'impact où l'analyse précise de ses effets sera effectuée.

### Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Sur le secteur d'étude, l'agriculture est orientée vers la céréaliculture. Le territoire est donc occupé par de grands champs ouverts, les nouvelles restructurations du parcellaire ne devraient pas occasionner de trop fortes modifications du paysage. De plus, l'aménagement foncier pourra apporter des bénéfices au territoire d'un point de vue environnemental dans la mesure où il permettra la création de bandes enherbées favorables à la faune qui feront l'objet d'un aménagement et d'une gestion spécifique en faveur notamment de l'avifaune.

#### 3.3.4 Impacts résiduels significatifs sur les exploitations agricoles concernées après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction

En fonction du choix des CCAF ou CIAF (aménagement foncier ou non) et des réserves foncières utilisables dans le cadre du projet, les impacts résiduels sur les exploitations agricoles sont estimés de faibles à forts.

La consommation de terres agricoles ne peut toutefois être compensée que très difficilement, au détriment des espaces naturels. Aussi, les mesures de compensations mises en place sont divers dispositifs d'indemnités et d'aides individuelles aux propriétaires et aux exploitants :

- ✓ Des indemnités, conformément aux dispositions définies dans le Code de l'expropriation, pourront être mises en œuvre en cas d'échec des négociations à l'amiable. Les exploitants et/ou propriétaires seront dédommagés des préjudices subis conformément au Code de l'Expropriation ;
- ✓ Dans l'option où le choix de l'aménagement foncier ne serait pas retenu, outre les indemnités prévues en cas d'expropriation, le Code rural et de la pêche maritime prévoit que le Maître d'ouvrage doit participer financièrement à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables ou à la reconversion de leurs activités, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée.

#### 3.3.5 Complément d'information apporté au dossier initial : avis de la de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 juin 2018 (voir document page suivante).

La CDPENAF a acté que le projet ne fait pas l'objet d'étude d'impact systématique, mais d'une étude d'impact après un examen au cas par cas et n'intègre donc pas tous les critères pour la réalisation d'une étude préalable relative à la compensation agricole collective.

Par ailleurs, à la remarque de la CDPENAF, qu'il conviendrait que le dossier présente les éléments permettant de limiter la consommation d'espaces et de préserver le foncier agricole, afin de justifier de sa compatibilité avec les objectifs énoncés par le SCoT, le maître d'ouvrage apporte la réponse suivante :

Pour rappel, Le SCOT du Cœur de Beauce, lancé en 2013, et dont le périmètre a été modifié en 2017, a défini des objectifs et des modalités de concertation. Aucun document opposable n'est adopté à ce jour.

Le projet devra répondre à plusieurs objectifs, dont :

- ✓ organiser, préserver et renforcer le maillage du territoire autour de 4 pôles (Auneau, Janville-Toury, Orgères-en-Beauce et Voves) et veiller à l'articulation des problématiques liées au logement, à l'emploi, aux services et aux déplacements,
- ✓ limiter l'étalement urbain et préserver le foncier agricole.

Le dossier souligne que l'avancement du SCOT ne permet pas au stade actuel de juger de sa compatibilité avec le projet. Le projet devrait permettre d'améliorer la desserte ainsi que la sécurité routière et piétonne. Il s'intégrerait donc dans le premier objectif.

Concernant le deuxième objectif, le projet s'est attaché à limiter les emprises sur le parcellaire agricole et à intégrer la prise en compte des continuités agricoles. Le projet prévoit notamment une liaison le long de la déviation afin de rétablir les cheminements entre la RD 118.3 et le CR3.

Par ailleurs, au regard du fort impact du projet sur le monde agricole, la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier est prévisible. En effet, les articles L.123-24 et R.123-30 à 38 du Code rural et de la pêche maritime prévoient « l'obligation faite au maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnée au 1° de l'article 121-1 et des travaux connexes.

Cet aménagement foncier permettrait de prévoir en amont le passage de la déviation et ainsi un redécoupage du parcellaire adapté aux nouvelles contraintes du site. De plus, il permettrait une réorganisation rationnelle des chemins ruraux servant à la desserte des parcelles agricoles ».

Concernant l'étalement urbain, il est à noter que les zones situées de part et d'autre de l'infrastructure nouvelle sont majoritairement à vocation agricole. Le projet ne viendra donc pas changer la destination de ces parcelles, dont l'utilisation des sols est régie par les documents d'urbanisme opposables sur les communes intéressées. De plus, l'analyse des documents d'urbanisme montre que les zones à urbaniser se situent dans la continuité des tissus urbains existants ou dans les dents creuses, afin de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels et lutter ainsi contre l'étalement urbain. Le projet de déviation n'est donc à considérer comme un vecteur de périurbanisation dans la mesure où la dynamique foncière est encadrée par les décideurs locaux.



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET  
FORESTIERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'EURE-ET-LOIR  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
S.A.U.H

Affaire suivie par : CHRIS MONCHATRE  
ddt-cdpenaf@eure-et-loir.gouv.fr  
Tél. 02 37 20 40 22 – Fax : 02 37 20 41 20

**Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;  
Vu la demande d'avis déposée le 11 mai 2018 par Monsieur Claude TEROUINARD, Président du Conseil Départemental, sur la déclaration préalable de Déclaration d'Utilité Publique de la déviation de JANVILLE – LE PUISET – PETIT BOISSAY ;

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Eure-et-Loir, réunie le 7 juin 2018

**décide**

d'émettre un **avis favorable** à la déclaration préalable de Déclaration d'Utilité Publique de la déviation de JANVILLE – LE PUISET – PETIT BOISSAY.

d'émettre un **avis favorable** à l'ouverture à l'urbanisation induite par la déviation de JANVILLE – LE PUISET – PETIT BOISSAY.

Il conviendrait cependant que le dossier présente les éléments permettant de limiter la consommation d'espaces et de préserver le foncier agricole, afin de justifier de sa compatibilité avec les objectifs énoncés par le projet de SCOT.

à Chartres, le 20 JUIN 2018  
le Président de la Commission  
Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure-et-Loir  
  
Sylvain REVERCHON

PLACE DE LA RÉPUBLIQUE - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - TEL 02 37 27 72 00 - WWW.EURE-ET-LOIR.PREF.GOUV.FR

**Figure 15 : Avis de la CDPENAF sur le projet de déviation de Janville-Le Puiset-Petit Boissay**